

Réglementation des loisirs nautiques

10

Zoom 4

Les embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage : kayaks de mer, canoës, avirons de mer, planches à pagaie,...)

Il s'agit des flotteurs de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m satisfaisant aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flotabilité (dans la division 245 définies par l'article 245-4.03), sur lequel (ou à bord duquel) le pratiquant se tient assis, agenouillé ou debout et conçu pour être propulsé à la force des bras et/ou des jambes du pratiquant (l'adjonction d'une voile d'appont, fixe ou aérotractrice, n'est pas interdite).

Les embarcations propulsées par l'énergie humaine doivent être immatriculées pour être utilisées au-delà de 2 milles d'un abri. Dans ce cas, elles sont dispensées de l'inscription du numéro d'immatriculation à l'extérieur : ce dernier doit simplement être visible à l'intérieur depuis l'emplacement normal en navigation du rameur ou du pagayeur. La carte de circulation, délivrée lors de l'immatriculation, doit se trouver à bord.

Planches à pagaie (stand up paddle) :

- celles inférieures à 3,5 m (11,48 ft) de long sont limitées à la bande des 300 m ;
- les autres sont limitées à 2 milles d'un abri si un dispositif permet de rester au contact de la planche (leash) et de repartir seul.

Pour plus d'information, consulter le site de la fédération français du canoë kayak : www.ffck.org

Zoom 5

Engins à sustentation hydropropulsés

L'utilisateur est titulaire du permis plaisance option côtière ou est accompagné par un titulaire de ce permis.

Il doit porter en permanence : un EIF, un casque adapté à la pratique de l'activité et un moyen de repérage lumineux.

L'engin doit être équipé d'un moyen de largage rapide afin que l'utilisateur n'en reste pas solidaire et puisse se désengager rapidement en cas de difficulté.

Le pavillon Alpha est arboré sur l'élément support lors de l'utilisation de l'engin.

Zoom 6

Activités nautiques tractées : ski nautique, wakeboard, bouées, parachute ascensionnel...

Ces pratiques ne sont autorisées qu'au-delà de la bande côtière des 300 mètres.

Le navire tracteur à moteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes tractées, en plus de son équipage, et disposer d'un accès adéquat. Il doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres montée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. La remorque doit également être de couleur vive et flottante.

Les personnes tractées doivent porter un **équipement individuel de flottabilité** de couleur vive. **2 personnes de 16 ans minimum** doivent être présentes à bord du navire tracteur. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance des personnes tractées et aux éventuelles manœuvres d'urgence.

Pour les engins pneumatiques et bouées tractés :

- le matériel tracté doit être de couleur vive aisément repérable ;
- le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque ;
- une **flamme orange** doit être gréée à l'arrière du navire.

Pour les parachutes ascensionnels :

- la pratique est limitée à une hauteur de 50 mètres dans le Bassin d'Arcachon.

Rappel

La vitesse dans le bassin d'Arcachon est limitée à 20 nœuds en tout temps.

D'autres limites de vitesses s'appliquent sur l'ouvert du bassin (voir fiche 02).

Plongée

Plongée sous-marine

Le navire support doit arborer une reproduction rigide, d'au moins 1 mètre de hauteur, du **pavillon ALPHA**, visible sur tout l'horizon.

Les plongeurs isolés doivent signaler leur secteur d'évolution au moyen d'une bouée ou planche montrant un **pavillon rouge avec une croix blanche ou diagonale blanche** permettant de repérer en permanence leur présence.

La navigation de tout navire ou engin est interdite dans un **rayon de 100 mètres** autour d'une marque signalant le secteur d'évolution d'un plongeur.

Les navires de plongée sont invités à se signaler auprès du sémaphore de manière systématique.

La personne qui reste seule à bord pour surveiller le navire doit porter un VFI.

La plongée est interdite dans les parcs ostréicoles.

Consulter le guide
des loisirs en mer



Attention

Toute activité sous-marine ou subaquatique est interdite dans la bande côtière des 100 mètres à partir du rivage entre la place de la Liberté (restaurant « Chez Hortense ») et l'extrémité sud de la pointe du Cap Ferret, en raison de l'instabilité de la digue située en surplomb de fosses marines. (Voir fiche 16 pour plus d'informations sur la plongée le long de la commune de Lège Cap Ferret).